

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013-34-004

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Carte communale Prades sur Vernazobre (34)

Le préfet de région,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier de saisine pour examen au cas par cas relatif à l'élaboration de la carte communale de Prades sur Vernazobre, reçu le 24 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault, Préfet de Région portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juin 2013 ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale a notamment pour objet de permettre le développement d'un projet communal à vocation résidentielle ;

Considérant que la commune de Cazedarnes, limitrophe de Prades sur Vernazobre, comporte sur son territoire une partie de la zone de protection spéciale (ZPS) « Minervois », appartenant au réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il existe à environ 15 kilomètres de la commune de Prades sur Vernazobre le SIC « Causse Minervois » ;

Considérant que la l'élaboration de la carte communale de Prades sur Vernazobre a pour effet de rendre nouvellement constructibles des zones représentant une superficie de 5,96 hectares ;

Considérant que ces extensions se font soit par comblement de dents creuses au sein du tissu urbanisé, soit par extension en continuité avec l'urbanisation existante ;

Considérant qu'au regard des enjeux propres au SIC « Causse Minervois » et de la ZPS « Minervois », des superficies nouvellement constructibles et des projets prévus par la commune, le projet de carte communale paraît peu susceptible d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000 précités ;

Décide :

Article 1^{er}

La carte communale de la commune de Prades sur Vernazobre (34) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 3 JUIL. 2013

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement
Pour le préfet et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).